

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 28330 Nom ou dénomination : 3ième OEIL-PARIS 5ième
--

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt 120630

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R120630

N° GESTION : 2018B28330

N° SIREN :

DENOMINATION : 3ième OEIL-PARIS 5ième

ADRESSE : 16 rue Soufflot 75005 Paris

DATE D'ACTE : 24-09-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs



Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE TARNEAUD SA, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754500551, et ayant son siège social à 2 ET 6 RUE TURGOT 87011 LIMOGES CEDEX, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation LE 3EME ŒIL – PARIS SEME SAS
- Et,

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée
- Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS

,le 24/09/2018

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

BANQUE TARNEAUD PARIS

16, avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

Tél. 01 66 59 30 40

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Madame Nathalie PAUTRAT, née le 18 septembre 1968 à Paris 10^e, demeurant 3, rue du Massif Central à Villejuif (94800)
Montant versé 5 000.00 €



Madame Chantal SEBOUHLIAN, née le 18 décembre 1968 à Paris 15^e, demeurant 24, rue Würtz à Paris 13^e
Montant versé 5 000.00 €



TOTAL 10 000,00 €

210 C

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R120630

N° GESTION : 2018B28330

N° SIREN :

DENOMINATION : 3ième OEIL-PARIS 5ième

ADRESSE : 16 rue Soufflot 75005 Paris

DATE D'ACTE : 01-09-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

3^{ème} ŒIL-PARIS 5^{ème}

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
En cours d'immatriculation

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 16, rue Soufflot
75005 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les Soussignées,

- Madame Nathalie PAUTRAT, née le 18 septembre 1968 à Paris 10^e, demeurant 3, rue du Massif Central à Villejuif (94800)

- Madame Chantal SEBOUHAN, née le 18 décembre 1968 à Paris 15^e, demeurant 24, rue Wurtz à Paris 13^e

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée, qu'elles ont décidé d'instituer

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créés ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes activités d'achat et vente d'articles d'optique et dérivés.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3^{ième} ŒIL-PARIS 5^{ième}

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège

NP CS

Le siège social est fixé à Paris 5^{ème}, 16, rue Soufflot

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II – APPORTS-CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Madame Nathalie PAUTRAT, la somme de 5 000.00 €
- Madame Chantal SEBOUHAN, la somme de 5 000.00 €

Soit une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000.00 €) correspondant à MILLE ACTIONS (1000) d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de DIX MILLE EUROS (10 000.00 €), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24 septembre 2018 par la Banque TARNEAUD.

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000.00 €) a été déposée le 24 septembre 2018 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE ACTIONS (1 000) de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, et représentant des apports en numéraires, ont été intégralement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions décrites ci-après.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire personne physique et la dénomination, le siège social, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les dirigeants et l'identité des actionnaires du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale extraordinaire soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – Droits et obligations attaches aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf exception statutaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

NP. CJ

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est Madame Nathalie PAUTRAT, née le 18 septembre 1968 à Paris 10^e, demeurant au 3, rue du Massif Central à Villejuif (94800), qui accepte.

1 – Nomination – Renouvellement

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par décision dans les conditions fixées ci-après.

2 – Durée de ses fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

3 – Révocation

Le Président est révocable à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

4 – Empêchement – Décès – Démission

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

5 – Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, que cet acte dépassait l'objet social.

6 – Délégation de pouvoir

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

MP CS

7 – Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 – Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le premier Directeur Général est Madame Chantal SEBOUHAN, née le 18 décembre 1968 à Paris 15^e, demeurant 24, rue Wurtz à Paris 13^e, qui accepte.

Article 17 – Conventions entre la société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire peut demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

- Madame Charlotte PASSEDOIT, demeurant 7, rue du Lieutenant Colonel Driant 92500 RUEIL MALMAISON

Le commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

- La société AUDITIME, représentée par Mr Cyrille HERVE, dont le siège social est 31, rue de la Mare à Tissier 91280 SAINT PIERRE DU PERRY,

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – Délibération des actionnaires

1 – Compétence de l'assemblée

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- L'agrément de nouveaux actionnaires,
- La fusion, la scission de la société,
- La prorogation, la dissolution de la société,
- La fixation du siège social,
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la société,
- L'approbation des comptes et affectation des résultats,
- La transformation de la société,
- L'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, parts de société et titres de participation par la société,
- La prise à bail et la résiliation de tous baux,
- La conclusion d'emprunts,
- L'affectation en nantissement d'actions de la société par les actionnaires,
- L'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la société,
- L'affectation en nantissement de fonds de commerce de la société,
- L'affectation en nantissement des titres de participation,
- Les conventions conclues entre la société et le président.

2 – Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux apports.

3 – Convocation et réunion d'une assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis dans un journal d'annonces légales du

département du siège avec dans ce cas envoi également à chaque associé d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heures de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Chaque actionnaire a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout actionnaire peut requérir, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société au moins cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

4 – Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou en son absence par un actionnaire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux réunions par lui-même ou par le mandataire de son choix justifiant de son habilitation.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des éventuels actionnaires absents.

Il est dressé un procès verbal de la réunion signée par le Président de l'assemblée et d'un actionnaire ou du mandataire d'un actionnaire.

5 – Quorum et vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

6 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour la fixation de la rémunération du Président et pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

A ce dernier effet, elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par une décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

7 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les autres décisions collectives. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation le tiers des actions ayant le droit de vote,

- sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote mais obligatoirement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} septembre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 21 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 – Affectation et répartition du bénéfice

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

WAP CS

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si, la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise à la majorité simple.

Article 25 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des trois quarts des droits de vote.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE - DELAIS

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours de opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés

MP CS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société ; les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 28 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,
Le 1^{er} septembre 2018

En autant d'exemplaires que de besoin.

Mme Nathalie PAUTRAT

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

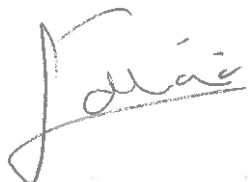
Bon pour acceptation des fonctions de Président.



Mme Chantal SEBOUHAN

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.



MP CS